

## **Avis rendu le 24 juillet 2017**

**Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis :** Principes 2, 3, 4 et 6 ; Articles 2, 6, 9, 11, 20 et 25.

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### **RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

Le demandeur sollicite la Commission au sujet d'un « rapport » rédigé par une psychologue exerçant en libéral. Cette dernière a rencontré sa fille, âgée de 7 ans, durant quatre séances à l'initiative de la mère, son ex-épouse. Il souligne qu'il n'a jamais été averti de ce suivi, ni été contacté par cette psychologue. Le père a sollicité cette dernière afin qu'elle lui fournisse une attestation confirmant les dates de ce suivi et indique être toujours en attente d'une réponse de sa part.

Il précise que cet écrit lui a été communiqué par l'avocate de son ex-conjointe alors qu'une procédure judiciaire est en cours auprès du Juge aux Affaires Familiales concernant les modalités de résidence de l'enfant. Aucune mention de destinataire ne figure sur cet écrit. Le demandeur apprend par ailleurs que la psychologue suit non seulement sa fille mais également la mère de l'enfant.

Il pose ainsi à la Commission plusieurs questions estimant que cet écrit « manque d'objectivité, [...] de neutralité » face au conflit parental. Il remet notamment en cause la préservation « du secret professionnel » et estime que ses conclusions sont « réductrices et définitives » :

- Cette psychologue « non expert » pouvait-elle donner un avis sur les modalités de résidence de sa fille auprès du Juge aux Affaires Familiales ?
- Pouvait-elle suivre son enfant sans son accord ?
- Pouvait-elle prendre en charge sa fille alors qu'elle suivait également sa mère ?

### **Document joint :**

- Ecrit de la psychologue portant la mention « confidentiel ».

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

Après lecture du courrier du demandeur et des pièces jointes associées, la Commission se propose de traiter des points suivants :

- Intervention auprès d'enfants : discernement et responsabilité du psychologue.
- Prudence et impartialité dans la rédaction d'un rapport d'évaluation psychologique.

### **1. Interventions auprès d'enfants : discernement et responsabilité du psychologue**

Dans le cadre de ses interventions, le psychologue engage sa responsabilité professionnelle. Il doit pouvoir distinguer ses missions et les faire distinguer auprès des personnes qui le consulte, comme cela est rappelé dans le Principe 3 du code de déontologie.

#### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. [...] Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »*

A la lecture de la pièce jointe, la psychologue ne précise pas si les entretiens réalisés auprès de la mère relèvent d'une prise en charge individuelle ou d'entretiens dans le cadre du suivi de sa fille. La psychologue ne précise pas non plus dans cet écrit si elle a reçu en entretien la mère seule ou toujours en présence de sa fille. Toutefois, le fait que la psychologue ait recueilli puis transmis dans son écrit des éléments relatifs à ces entretiens dans ce contexte familial difficile ne permet pas de résoudre cette ambiguïté.

La Commission rappelle que le psychologue reste autonome dans ses choix et dans ses modalités d'interventions. Néanmoins, le psychologue doit pouvoir clarifier son cadre d'intervention et ses limites auprès des personnes qu'il reçoit, comme l'invitent le Principe 6 et l'article 9 :

#### **Principe 6 : Respect du but assigné**

*« [...] En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »*

**Article 9 :** *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Lorsqu'un psychologue est sollicité pour recevoir plusieurs membres de la même famille, comme cela est présenté par le demandeur, la Commission estime qu'il lui appartient d'évaluer la pertinence d'orienter l'un d'eux, si cela est nécessaire, vers un de ses confrères.

**Article 6 :** *« Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises. »*

Enfin, tout psychologue ayant engagé une intervention dans un cadre familial conflictuel doit pouvoir faire preuve du discernement nécessaire afin d'apprécier la complexité des situations et ce, dans l'intérêt de son patient, comme le formulent le Principe 2 et l'article 2.

### **Principe 2 : Compétence**

*Le psychologue tient sa compétence : [...] – de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.*

**Article 2 :** *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Dans la situation présentée par le demandeur, la psychologue centre son écrit sur les préoccupations de sa patiente et sur la relation qu'elle a établie avec elle. Elle prend la décision de privilégier le vécu de la mère dans ce contexte, ce qui ne lui permet pas de prendre le recul nécessaire pour engager une analyse approfondie et impartiale de la dynamique familiale.

Par ailleurs, tout psychologue est soumis aux dispositions légales en vigueur et doit être attentif à ses obligations vis-à-vis des détenteurs de l'autorité parentale, comme le rappelle l'article 11 du Code.

**Article 11 :** *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la*

*personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

Dans son écrit, la psychologue indique ne pas avoir eu de contact avec le père. Pourtant, il était de son rôle d'engager une démarche d'information et de recueil de consentement de celui-ci eu égard à sa position de détenteur de l'autorité parentale, au début de la prise en charge de sa fille.

## **2. Prudence et impartialité dans la rédaction d'un rapport d'évaluation psychologique**

La Commission rappelle que tout document écrit engage la responsabilité professionnelle du psychologue comme le souligne le Principe 3, déjà cité. Il doit alors faire preuve de prudence dans la rédaction de celui-ci.

En effet, dans ses écrits professionnels, le psychologue veille à ce que les éléments livrés correspondent strictement au cadre d'intervention défini. Ce point lui permet de prendre en compte les utilisations qui pourraient en être faites, comme le rappelle le Principe 6, déjà cité.

Dans le cas présent, la psychologue n'est pas sans ignorer le contexte de procédure judiciaire en cours et les enjeux d'un tel écrit. Elle propose une évaluation de l'état psychologique de sa jeune patiente, du contexte familial et formule son avis en faveur de la résidence de l'enfant chez sa mère, tout en concédant à des visites chez le père.

Quel que soit le contexte et plus particulièrement celui relevant d'une séparation parentale, le psychologue doit rester vigilant à ce que ses préconisations fassent preuve de mesure et d'impartialité, comme l'indique le Principe 2, déjà cité.

Par ailleurs, un psychologue qui rédige un compte-rendu de prise en charge psychologique doit être vigilant à ce que ses évaluations n'amènent pas à des interprétations réductrices ou potentiellement définitives qui seraient préjudiciables à l'intérêt des personnes, comme l'y invite l'article 25.

**Article 25 :** *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Ces précautions répondent également à l'impératif de rigueur défini dans le Principe 4 du Code :

### **Principe 4 : Rigueur**

*« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »*

Dans le cas présent, en formulant son avis de façon aussi tranchée, la psychologue a pris le risque de prendre position sans s'ouvrir à une prise en compte des ressources des personnes et du caractère évolutif et dynamique des situations.

Enfin, et quel que soit le contexte dans lequel le psychologue rédige son écrit professionnel, il prend en compte les règles rappelées dans l'article 20 du Code. Il veille notamment à ce que soient indiqués, son numéro ADELI et sa signature. Pour une meilleure compréhension du contexte de la demande, la psychologue peut également indiquer le ou les destinataires de son écrit s'il le juge opportun.

**Article 20 :** *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

Avis rendu le : 24 juillet 2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes 2, 3, 4 et 6 ; Articles 2, 6, 9, 11, 20 et 25.

Principes Articles

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Compte-rendu

Indexation du contenu de l'avis :

Responsabilité professionnelle

Respect du but assigné

Impartialité

Évaluation TA relativité des évaluations